



Les VERT·E·S suisses

Waisenhausplatz 21
3011 Bern

balthasar.glaettli@verts.ch
florian.irminger@verts.ch
+41 31 326 66 11

Monsieur Marco Romano
Président de la commission des
institutions politiques du Conseil national

Par email : Roxane.Galli@sem.admin.ch

Berne, le 7 décembre 2022

19.464 n Iv. pa. Barrile. Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne : procédure de consultation

Monsieur le président, cher Monsieur,

Votre commission a invité les gouvernements cantonaux, les partis politiques et d'autres milieux à prendre position sur l'avant-projet relatif à l'objet cité en titre. Nous remercions chaleureusement la commission d'avoir lancé une consultation à ce propos et y répondons par votre entremise.

Les VERT-E-S suisses partagent largement l'esprit de l'initiative parlementaire 19.464 et ses objectifs.

Nous regrettons toutefois que la commission des institutions politiques ne saisisse pas l'opportunité de l'initiative parlementaire 19.464 pour revoir les règles en matière de regroupement familial pour les ressortissant-e-s de nationalité suisse ainsi que pour les personnes installées en Suisse.

La Suisse a mis en place, sous la pression de l'UDC et avec le soutien de ses alliés au parlement, des dispositions limitant le regroupement familial dans une telle mesure, que ces limitations constituent des discriminations injustifiables et illégales. Elles divisent inutilement des familles et constituent des entraves arbitraires et inutiles au droit à la vie de famille.

Nous notons en ce sens que le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels s'est montré préoccupé des « nombreuses entraves juridiques et pratiques qui limitent l'accès au regroupement familial » et a recommandé à la Suisse « de réexaminer sa législation et sa pratique concernant les conditions de regroupement familial applicables aux personnes ayant un statut de réfugié ou de réfugié provisoire ». ¹ Le Comité

¹ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le rapport de la Suisse concernant le quatrième rapport périodique quant à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 18 novembre 2019 (Doc. ONU : E/C.12/CHE/CO/4), para. 42-43.

des droits de l'enfant des Nations Unies à récemment recommandé à la Suisse « de revoir son dispositif de regroupement familial, en particulier pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis à titre provisoire »².

La classe politique suisse voit le regroupement familial essentiellement comme une charge. Or, il s'agit d'une opportunité. Comme l'écrivait le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les « perspectives d'intégration sont considérablement réduites [pour les personnes vivant sans leurs familles dans notre pays] et [celles-ci] endurent inutilement, tout comme leurs proches, de grandes souffrances supplémentaires »³. Rappelons par ailleurs, que « le regroupement familial est généralement le seul moyen de protéger le droit au respect de la vie familiale »⁴.

C'est donc dans cet esprit que les VERT-E-S répondent à la présente procédure de consultation. Aussi, si nous soutenons pour l'essentiel l'avant-projet de modification de la loi sur les étrangers et l'intégration, nous avons l'avantage de rendre la commission attentive à ce qui suit :

1. Garantie d'entretien pour les descendant-e-s âgés de plus de 21 ans

Nous soutenons la suppression des mesures les plus discriminatoires prévues à l'art. 42, al. 1 et 2 LEI, augmentant notamment l'âge des enfants de ressortissants suisses et de leurs conjoints jusqu'à 21 ans, ou plus âgés si leur entretien est garanti.

Nous invitons la commission à préciser que la garantie d'entretien pour l'enfant de plus de 21 ans peut être partielle. Il convient à notre sens pour la commission de préciser que des enfants de ressortissant-e-s suisses et de leurs conjoint-e-s âgés de plus de 21 peuvent bénéficier du regroupement familial, si leur entretien est partiellement couvert et que les enfants concernés peuvent valoir de la capacité à s'insérer sur le marché du travail. Nous encourageons de surcroît la commission à intégrer une exception pour les enfants qui poursuivent une éducation et font preuve de volonté de s'entretenir elles et eux-mêmes.

2. Garantie d'entretien pour les ascendants

Les VERT-E-S rejettent la limitation du regroupement familial pour les ascendants des ressortissant-e-s suisses et à ceux de leurs conjoint-e-s. Il s'agit d'une mesure discriminatoire limitant *de facto* le regroupement familial en fonction des moyens financiers. Pis encore, cette disposition exclut le regroupement pour des parents qui seraient dans une situation de dépendance de leur enfant ou de son ou sa conjointe installée en Suisse.

Le Conseil de l'Europe recommande que le regroupement familial soit accordé aux membres de la famille élargie : il y a en effet lieu de considérer les liens émotionnels, sociaux et financiers. Il convient de noter que dans bien des cultures, la cohabitation avec les parents et les grands-parents est de nature normale et qu'à ce titre les ascendants font partie du noyau familial le plus restreint.

Nous invitons la commission à assurer que les parents à la charge émotionnelle, sociale ou financière soient intégrés dans le regroupement familial et que l'État veille

² Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques quant à la mise en œuvre Convention relative aux droits de l'enfant, 22 octobre 2021 (Doc. ONU : CRC/C/CHE/CO/5-6), para. 43g.

³ Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe », juin 2017.

⁴ *Ibid.*, page 21.

à faciliter le regroupement pour ses raisons, non à les exclure au prétexte d'une garantie de l'entretien des parents une fois installés en Suisse.

3. « Logement approprié »

Les VERT-E-S continuent à rejeter l'utilisation de cette formulation qui constituent un refus de la Suisse de prendre au sérieux ses responsabilités dans l'effectivité du droit au regroupement familial.

La condition du « logement approprié » est placée pour une personne de nationalité étrangère admise admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 24 LEI) ou de la poursuite d'une formation (art. 27, al. 1, let. b LEI). Il s'agit ici de la responsabilité de la personne voulant s'installer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ou y poursuivre une formation de se trouver également un logement.

Les directives du Secrétariat d'État aux migrations sont particulièrement restrictives. Le SEM appliquant la jurisprudence en la matière considère qu'« un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans être surpeuplé »⁵.

L'art. 42 p-LEI reprend la notion de « logement approprié », mais son application poserait des problèmes à l'effectivité de l'exercice du droit au regroupement familial.

Or, en matière de regroupement familial, la formulation de l'art. 42 p-LEI fait peser la responsabilité du logement à la famille entière, restreignant de fait le droit au regroupement familial aux capacités financières des demandeurs. Or, au regard du droit international, l'État a la responsabilité « dans certains cas appropriés », de « faciliter le regroupement des familles en accordant une assistance spéciale [...] pour éviter que des difficultés économiques ou des problèmes de logement dans le pays d'accueil ne retardent indûment l'octroi de l'autorisation d'entrée aux membres de sa famille »⁶.

En conséquence, **nous invitons la commission à clarifier que la responsabilité de disposer d'un logement approprié ne peut reposer entièrement sur la responsabilité des membres d'une famille demandant le regroupement familial**, ce d'autant moins pour les membres d'une famille d'un-e ressortissant-e suisse installé en Suisse qui doit pouvoir demander le soutien des autorités pour l'obtention d'un logement adéquant pour sa famille.

4. Protection des conjoint-e-s victimes de violences conjugales

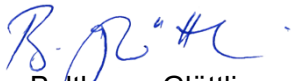
Nous nous félicitons de l'abrogation de la condition selon laquelle le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants de moins de 18 ans doivent vivre en ménage commun avec lui s'ils ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État membre de l'UE ou de l'AELE (art. 42, al. 1, LEI).

On sait que la crainte de perdre son droit de séjour, *sub lege* du regroupement familial, est une raison pour un-e conjoint-e victime de violence domestique de ne pas quitter le foyer. L'abrogation de la disposition est un pas dans la bonne direction, mais demeure insuffisant. **La loi doit en outre garantir à toutes les personnes conjointes victimes de violences conjugales un titre de séjour indépendant**, au sens de l'initiative parlementaire 21.504 de votre commission.

⁵ Directive LEI du Secrétariat d'État aux migrations, état du 1er octobre 2022, paragraphes 6.3.1.2 et 6.4.1.2.

⁶ Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Regroupement des familles N° 24 (XXXII) - 1981*, 21 October 1981, N° 24 (XXXII), para. 9.

Dans l'espoir que votre commission accueillera nos quelques remarques et propositions avec bienveillance, soyez assuré, Monsieur le président, cher Monsieur, de notre plus haute considération.



Balthasar Glättli
président



Florian Irmingier
secrétaire général